



Bruxelles, le 9 octobre 2014
(OR. en)

13948/14

LIMITE

FISC 150
ECOFIN 900

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0188 (CNS)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal - Accord politique

1. La directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après la "directive") prévoit qu'à partir de 2015, les États membres échangeront automatiquement des informations, dès qu'elles seront disponibles, pour cinq catégories de revenu et de capital.
2. Le 22 mai 2013, le Conseil européen a demandé que l'échange automatique d'informations soit étendu au niveau de l'UE et au niveau mondial. Les 13 et 14 septembre 2013, les ministres des finances de l'UE se sont déclarés en faveur de la mise au point, en coordination avec l'OCDE, d'une norme mondiale commune d'échange automatique d'informations financières.
3. Dans ce contexte, la Commission a présenté, en juin 2013, une proposition de modification de la directive 2011/16/UE qui vise à renforcer la législation actuelle de l'UE en ce qui concerne l'échange automatique d'informations.

4. Le Comité économique et social européen et le Parlement européen ont rendu leur avis respectivement le 16 octobre et le 11 décembre 2013.
5. L'OCDE et le G20 ont collaboré à la mise au point d'une norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (norme commune de déclaration). Cette norme a été approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014 et par les ministres des finances du G20 lors de leur réunion des 20 et 21 septembre 2014. En mars 2014, plus de 45 pays au sein de l'OCDE, dont 26 États membres de l'UE, se sont engagés à être parmi les premiers à adopter la norme commune de déclaration de l'OCDE.
6. Le 21 mars 2014, le Conseil européen a invité les ministres des finances de l'UE à veiller à ce que la directive modifiée soit adoptée d'ici la fin de 2014 afin que la législation de l'UE soit pleinement alignée sur la nouvelle norme mondiale unique d'échange automatique d'informations mise au point par l'OCDE. Les travaux effectués par l'UE concernant la directive et les travaux menés par l'OCDE devraient déboucher sur une norme mondiale unique d'échange automatique d'informations.
7. À cet effet, et compte tenu des discussions qui ont eu lieu précédemment durant les présidences lituanienne et grecque, la présidence italienne a élaboré un texte de compromis dans lequel elle propose d'apporter à la proposition de la Commission du 12 juin 2013 les modifications nécessaires afin d'y intégrer la norme mondiale de l'OCDE d'une manière cohérente et conforme à la législation de l'UE.
8. Le groupe "Questions fiscales" (Fiscalité directe) a examiné ce texte de compromis lors de ses réunions des 9 juillet, 5 septembre et 1^{er} octobre 2014 et l'a adopté, à l'exception des dates d'application qui y sont prévues.

9. Le 2 octobre 2014, le groupe à haut niveau du Conseil sur les questions fiscales (ci-après le "groupe à haut niveau") a également examiné les dates d'application contenues dans la proposition de modification de la directive. Le texte de compromis (doc. 13792/14) a été approuvé par l'ensemble des délégations réunies au sein du groupe à haut niveau, avec l'appui de la Commission, à l'exception des dates d'application figurant dans la proposition de directive (article 2, points b) et d), et article 5, paragraphe 1, les modifications correspondantes devant être reproduites dans l'annexe), qui prévoit un premier échange automatique d'informations d'ici le mois de septembre 2017, SE a toutefois émis une réserve générale d'examen (nouveau gouvernement), tandis que AT et LU ont émis une réserve concernant les dates d'application, tout en indiquant qu'elles pourraient uniquement accepter que le premier échange ait lieu d'ici septembre 2018, et non d'ici septembre 2017. Pour motiver leur demande visant à ce que le premier échange ait lieu d'ici septembre 2018, AT a invoqué des problèmes techniques de mise en œuvre et LU a rappelé la question des conditions de concurrence équitables et le communiqué du G20 des 20 et 21 septembre 2014 qui autorise que le premier échange ait lieu d'ici 2017 ou d'ici la fin de 2018.
10. Par conséquent, en ce qui concerne les dates d'application, les 26 États membres qui entendent adopter rapidement la norme commune de déclaration de l'OCDE souhaitent appliquer les dispositions à partir du 1^{er} janvier 2016, ce qui permettra au premier échange d'informations d'avoir lieu d'ici septembre 2017. Les deux autres États membres (AT et LU), qui n'ont pas les mêmes intentions, souhaitent appliquer les dispositions à partir du 1^{er} janvier 2017 et commencer à échanger des informations d'ici septembre 2018.
11. Compte tenu de ce qui précède, la présidence a proposé, lors de la réunion du groupe à haut niveau du 2 octobre 2014, une possible solution de compromis visant à autoriser AT et LU à commencer à échanger des informations d'ici septembre 2018, tandis que les 26 autres États membres commenceraient à échanger des informations d'ici septembre 2017.

12. Lors de cette même réunion du groupe à haut niveau, les délégations ont également convenu que la question de l'interaction entre la directive modifiée et la directive révisée en matière de fiscalité des revenus de l'épargne devait d'urgence être clarifiée. Elles ont suggéré d'inviter la Commission à faire une proposition visant à abroger la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne et à faire coïncider l'entrée en vigueur de la directive modifiée et l'abrogation de la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.
13. Le dossier a été soumis au Coreper le 8 octobre 2014, dans la perspective d'un accord politique au niveau du Conseil ECOFIN. SE a levé sa réserve générale d'examen mais il n'y a pas eu d'évolution des autres positions décrites ci-dessus. Comme l'avait demandé le Coreper, les attachés fiscaux se sont réunis le même jour pour examiner les solutions techniques qui pourraient être envisagées pour la date d'application de la directive modifiée et l'interaction entre celle-ci et la directive révisée en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.
14. Dans ces circonstances, le Conseil est invité à:
 - approuver les dates d'application contenues dans la directive et
 - parvenir à un accord politique sur la directive dont figure le texte dans le document 13792/14 FISC 146 ECOFIN 867.
